

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 CARCASSONNE

CARCASSONNE, le 07/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Caves de l'Espérance - site de Coursan

37, rue de l'Espérance
11110 Coursan

Références : UID11/66-C1-2023-398
Code AIOT : 0006602456

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2023 dans l'établissement Caves de l'Espérance - site de Coursan implanté 37, rue de l'Espérance 11110 Coursan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réactive, fait suite à 2 incidents survenus dans la cave le 2 septembre 2023, le premier concerne un écoulement d'eau usées dans le réseau pluvial et le second un mélange de produits chimiques incompatibles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Caves de l'Espérance - site de Coursan
- 37, rue de l'Espérance 11110 Coursan
- Code AIOT : 0006602456
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave a été construite en 1936, elle a fusionné avec celle d'Armissan en 1999 et celle de Béziers en 2012. En mai 2023, la cave a changé de nomination pour devenir Les caves de l'Espérance. La dernière visite d'inspection est datée du 24/11/2020. Une inspection est programmée en 2023 au titre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- recherche des causes de l'incident « pollution du réseau pluvial » ;
- recherche des causes de l'incident « mélange de produits incompatibles ».

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nº	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des	AP	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	accidents et des pollutions	Complémentaire du 07/04/2015, article 1.2.4		
3	Information de l'inspection des IC	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-69	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	AP Complémentaire du 07/04/2015, article 1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les 2 incidents du 2/9/23 ont des causes et des conséquences différentes. L'exploitant a fait preuve de réactivité dans la gestion de ces incidents et pris des mesures pour qu'ils ne se reproduisent pas. Toutefois, l'exploitant a fait part de son étonnement vis-à-vis du bouchon du by-pass qui a été déplacé alors que sa fermeture effective avait été vérifiée la veille. Par ailleurs, l'exploitant a fait part d'un incident de type malveillance le 20 juin 2023. Des câbles électriques et internet ainsi que des tuyaux d'air comprimé ont été sectionnés à plusieurs endroits sur une passerelle située à l'intérieur de la cave. L'exploitant a indiqué avoir porté plainte.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée :
En application de l'article 1.2.4 de l'AP sur visé, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont applicables.
Article 22 de l'arrêté du 26 novembre 2012 [...]
Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve. [...]
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...] Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour

l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants...) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

VI. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Le samedi 2/9/23 au matin l'OFB s'est rendue à la cave en indiquant que les agents avaient été avertis les jours précédents que de l'eau colorée en rouge coulait dans l'Aude depuis un exutoire pluvial situé à proximité de la cave. Le directeur de la cave a indiqué qu'entre le 25 et le 30 août (il n'a pas noté la date exacte), il a constaté que la trappe haute de la cuve de 90 t de réception du raisin n'avait pas été fermée lors du remplissage. Il a vu un débordement de raisin et de jus. Il a fait ramasser les résidus solides à la pelle et nettoyer les jus vers le réseau des effluents (coté cave). Les jus étaient chauffés et visqueux, « comme de la confiture ». L'exploitant a évalué avoir épandu environ 100 l de jus visqueux et utilisé 300 l d'eau de rinçage. L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas relevé cet incident car le site est collecté en permanence au réseau d'effluents puis aux bassins. C'est lors de la visite des agents de l'OFB qu'il a cherché l'origine de l'eau colorée. En ouvrant le regard by pass de la zone des cuves autovidantes de thermovignification situé à proximité de la zone il a vu que le bouchon était posé au fond du regard. Ce regard by pass, est le point de connexion des réseaux situé au plus près de la zone où le débordement avait eu lieu quelques jours plus tôt. L'exploitant indique que sa fermeture avait été vérifiée le vendredi 1er septembre par 2 cavistes au cours d'une ronde. Ce dire est confirmé à l'inspection des installations classées par un des deux cavistes.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bouchon situé dans le regard de la cour est collé et ne peut plus être démonté, des écoulements foncés avec de la matière solide ont bien été transportés jusqu'à l'exutoire pluvial de l'Aude. Entre la cave et le point de rejet dans l'Aude, le réseau pluvial est canalisé et enterré. Il n'est pas visible.

Observations :

L'exploitant a pris des mesures rapides pour palier au rejet intempestif et éviter que cela ne se reproduise.

Au vu des quantités rejetées et du réseau, il n'est pas demandé à l'exploitant de réaliser des actions supplémentaires.

Cependant, l'exploitant doit rester vigilant vis-à-vis des risques de transfert d'eaux souillées dans le réseau pluvial.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2015, article 1.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : En application de l'article 1.2.4 de l'AP sur visé, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 sont applicables. Article 9 de l'arrêté du 26 novembre 2012 Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours. L'identification des lieux de stockage de ces produits est intégrée au plan général des ateliers et stockage mentionné à l'article 8.
Constats : En inspection, le caviste permanent de la cave a fait part du déroulé des faits de l'incident faisant suite à un mélange incompatible de produits chimique : <i>« Une intervention des pompiers a eu lieu à la cave le samedi 2 septembre 2023 dans la soirée pour un GRV de 1000 l qui chauffe et dégaze. Il n'y a pas eu de blessés. »</i> Vers 16h, le samedi 2 septembre, il a indiqué avoir transvasé le contenu du GRV neuf de DEVOXY dans le bac en place sur sa rétention. Ce bac est situé dans une zone d'utilisation prévue à cet effet dans la cave. Juste avant il avait réalisé la même opération avec le même manche et la même pompe pour le produit DEVIDROX. En fin d'opération, il a rincé la pompe et débranché le manche puis est parti continuer ses activités. Il a quitté la cave vers 20h. D'après le caviste, entre 16h et 20h, il a eu une opération retirage des 2 produits sans rien à signaler. Vers 23h, le chef de cave a reçu un appel du caviste permanent en poste de nuit indiquant « le bac de DEVOXY fume, ça sent, ça pique ». Il a demandé d'évacuer les personnes sur place du local. Il est arrivé sur place vers 23h30 et a constaté que le GRV finissait de « fumer » par le joint situé sur le dessus. Les pompiers sont arrivés et ont « fait ce qu'ils avaient à faire ». Les FDS indiquent que : <ul style="list-style-type: none">• le DEVIDROX est un produit basique (ph 12,9), à base de soude caustique, utilisé comme détergent, Produit biocides (désinfectant) ; dont les phrases de risques sont H290 (corrosif pour les métaux) et H314 (provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux). Il est mentionné : « NE JAMAIS verser d'eau dans le produit mais TOUJOURS le produit dans l'eau » ;• le DEVOXY est un produit acide (ph 2), à base de peroxyde d'oxygène, utilisé comme désinfectant pour usage professionnel et agent de blanchiment ; dont les phrases de risques sont H302 + H332 (nocif en cas d'ingestion ou d'inhalation), H315 (Provoque une irritation cutanée) et H318 (provoque de graves lésions des yeux). <p>L'exploitant a indiqué que les 2 produits sont utilisés pour dégriser les cuves de vin. Le protocole d'utilisation des 2 produits a été consulté. Il indique de mettre dans l'ordre : 5 l DEVIDROX + 5 l d'eau + 3 l DEVOXY + 3 l d'eau + 4 l DEVIMOUSS + 4 l d'eau.</p> <p>Pour l'exploitant, la cause principale est due à un mauvais ou manque de rinçage du manche entre les 2 transferts de produits du fait de la concomitance des 2 GRV vides alors que les volumes d'utilisation sont différents.</p> <p>L'exploitant a indiqué les actions immédiates qu'il a prises :</p> <ul style="list-style-type: none">• interdiction de transferts des produits dans les GRV en place, les GRV seront déplacés,• doublement des GRV en place sur rétention pour faciliter le travail des cavistes car il y a de la place dans la zone,• éloignement avec séparation des GRV de DEVOXY et DEVIDROX.
Observations : L'exploitant a une méconnaissance des risques liés aux produits utilisés. Le protocole de préparation des solutions de dégrisage des cuves n'est pas conforme à la recommandation de la

FDS. Le protocole doit être modifié et transmis à l'inspection des installations classées. Une attention particulière doit être portée sur l'utilisation des produits de nettoyage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Information de l'inspection des IC

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'incident ou d'accident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant « au préfet et » à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident « les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, » les effets sur les personnes et l'environnement « les mesures d'urgence prises, » les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. « Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Par courriel du 2/9/23 à 11h14, l'exploitant a informé le service d'inspection des installations classées « d' un problème d'écoulement de nos eaux usées vers l'Aude » et des premières mesures prises. L'exploitant n'a pas informé spécifiquement le service d'inspection des installations classées de l'incident relatif au mélange de produits incompatibles. L'inspection en a eu connaissance lors de l'échange téléphonique de prise de rdv de l'inspection. Par courriel du 11 septembre 2023, l'inspection des installations classées a transmis à l'exploitant la fiche de notification d'accident du BARPI pour la compléter et la retourner.
Observations : L' inspection des installations classées tient à rappeler que tout incident ou accident entraînant des effets à l'extérieur du site ou la présence des pompiers pour tous les cas sauf l'assistance aux victimes doit lui être signalé dans les plus brefs délais. 1 fiche de notification d'accident complétée doit être transmise sous 15j pour chacun des incidents survenus le 2/9/23
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet